



Cabinet d'avocats
33 rue du Petit Musc
75004 Paris

Paris, le 24 octobre 2021

Lettre n°1 aux jeunes de 12 à 17 ans refusant la "vaccination" Covid-19 [sauf jeunes à haut risque de forme grave]

"VACCINATION" COVID-19

Bonjour à toi,

Cette lettre t'a été donnée par un proche pour t'informer sur **ton droit de refuser les "vaccins" Covid-19**. Ici, nous n'allons pas discuter de science, nous allons simplement voir ce que dit la réglementation.

D'abord, sache que les "vaccins" actuels **n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché (AMM) définitive**. En fait, les essais préalables pour savoir quels sont leurs « risques » et leurs « bénéfiques » réels ne sont pas encore terminés.

D'ailleurs, **des exceptions te permettent d'éviter certaines contraintes** : Si tu peux montrer une urgence, tu peux prendre un train interrégional sans pass¹. Si tu as des soins prévus à l'hôpital, tu peux demander une dispense de pass² et aux urgences, il est interdit de demander un pass aux patients, etc.

Et pour tout le reste, n'oublie pas que le pass sanitaire n'est que temporaire : s'il est prolongé trop longtemps, des juges auront l'obligation de l'annuler. Entretemps, **si tu ne souhaites pas te faire vacciner, tu as le droit de refuser**.

Citations (et sources) :

¹ « Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, **sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis** ; » ([article 47-1 du Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 tel que modifié le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#)), une urgence ayant empêché d'avoir le pass à temps permet donc de faire un trajet censé être soumis au pass.

² « Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, **sauf décision contraire du chef de service** ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ; » ([même article qu'au point n°1](#)), un accord du chef de service ou s'il n'est pas là du personnel soignant est donc possible.

En effet, **tu as parfaitement le droit de refuser la “vaccination” Covid-19, même si des personnes essaient de t’y obliger³**, qu’il s’agisse de tes parents, du personnel de ton établissement scolaire, d’un médecin, du Président du Conseil général, ou de qui que ce soit d’autre :

- Si tu as de 12 à 15 ans inclus – la loi dit que l’accord d’un seul de tes parents suffiraient, mais **cela n’autorise aucune personne à te “vacciner” de force.**
- Si tu as 16 ou 17 ans – tu pourrais seulement accepter toi-même de te faire “vacciner”, **en aucun cas cela signifie qu’il s’agit pour toi d’une obligation⁴.**

Si tu te retrouves face à un soignant qui insiste :

- **Rappelle-lui que ton accord est indispensable.** Le soignant n’a pas le droit de t’imposer un “vaccin” Covid-19 sans ton accord. Il n’a pas non plus le droit de te mettre la pression pour te faire changer d’avis.
- **Dis-lui clairement que tu refuses** – ne le laisse pas t’impressionner, ne te précipite pas. Après avoir refusé, tu pourras toujours changer d’avis plus tard.

En résumé, personne ne peut t’imposer un “vaccin” Covid-19 sans ton accord.

Bien cordialement,

Arnaud Durand

LEXPRECIA® SARL
Maître Arnaud Durand
Société d’Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d’Avocats - 33 rue du Petit Musc - 75004 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882.170.210

Le but de cette lettre est de t’exposer tes droits face aux “vaccins” Covid-19.



Pour aller plus loin, renseigne-toi auprès de spécialistes de la santé. Il y a des questions intéressantes auxquelles réfléchir : À quoi sert une « autorisation de mise sur le marché » ? Pourquoi certains “vaccins” ont-ils été stoppés ? Quelle est l’utilité exacte d’un “vaccin” Covid-19 sur un jeune en bonne santé ? Quels sont ses risques ? Qu’est-ce que « la balance bénéfice-risque » ?

³ « À l’égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l’accord de l’autre, quand il fait seul **un acte usuel** de l’autorité parentale relativement à la personne de l’enfant. » ([article 372-2 du Code civil](#)), injecter un vaccin non obligatoire, ou sans autorisation de mise sur le marché définitive, ne pouvant pas être considéré comme un acte « usuel » (voir [conseil-national.medecin.fr/medecin/prise-charge/patient-mineur](#)).

⁴ « Par dérogation à l’article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 **peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.** » ([article 1^{er} de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 telle que modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#)), la possibilité ne pouvant être considérée comme une obligation.